



Bruxelles, le 15 février 2022

CM 1679/22

Dossier interinstitutionnel:
2021/0184(NLE)

PECHE
PROCED

COMMUNICATION

PROCÉDURE ÉCRITE

Correspondant: LIFE.Fisheries@consilium.europa.eu

Tél./Fax: +32.2.281.6083

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à l'adhésion de l'Union européenne à la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord

- Autorisation de recourir à la procédure écrite
- Adoption de la décision
- Approbation de la déclaration du Conseil
- = FIN DE LA PROCÉDURE ÉCRITE

Les délégations sont informées que la procédure écrite initiée par la CM 1678/22 du 15 février 2022 a été clôturée avec succès le 15 février 2022 à 18 heures.

Veuillez noter que:

- toutes les délégations ont voté en faveur du recours à la procédure écrite pour l'adoption de la décision du Conseil relative à l'adhésion de l'Union européenne à la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord;
- toutes les délégations ont voté en faveur de l'adoption de la décision du Conseil susmentionnée, telle qu'elle figure dans les documents 12617/21 + ADD 1. Par conséquent, la majorité qualifiée requise a été atteinte;
- toutes les délégations ont marqué leur accord pour l'approbation de la déclaration suivante à inscrire au procès-verbal du Conseil:

"Le Conseil est déterminé à s'efforcer d'obtenir l'inclusion de dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel à traiter dans le cadre de la convention dans les actes législatifs pertinents de l'Union et à œuvrer à l'adoption d'autres règles relatives à ce traitement par la Commission des pêches du Pacifique Nord et invite la Commission à inclure de telles dispositions dans ses propositions pertinentes."

Par conséquent, la décision du Conseil susmentionnée est adoptée et la déclaration du Conseil est approuvée.

Les déclarations de la Commission figurent à l'annexe de la présente CM.

Les déclarations susmentionnées figureront dans le relevé des actes adoptés selon la procédure écrite en tant que déclarations destinées à être inscrite au procès-verbal du Conseil, conformément à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement intérieur du Conseil.

Le Parlement européen sera informé conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE.
La décision du Conseil sera transmise au Parlement européen.

Le secrétariat du Conseil tient à remercier les délégations et la Commission pour leur coopération.

Déclarations de la Commission**Déclaration 1**

Par son arrêt dans les affaires jointes C-103/12 et C-165/12 (Parlement européen et Commission/Conseil), la Cour de justice a clairement confirmé que les décisions relatives à la conclusion d'accords de pêche extérieurs entraient pleinement dans le champ d'application de l'article 43, paragraphe 2, du TFUE [en liaison avec la procédure prévue à l'article 218 du TFUE qui est applicable en l'espèce, soit l'article 218, paragraphe 6, point a) v), pour les décisions relatives à la conclusion des accords] et a rejeté la position selon laquelle ces décisions pouvaient relever du champ d'application de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE. Il en va de même pour l'adhésion aux conventions multilatérales dans le domaine de la pêche.

En ce qui concerne la décision relative à l'adhésion de l'Union européenne à la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord, la Commission regrette la modification du Conseil remplaçant la base juridique matérielle de l'article 43, paragraphe 2, du TFUE par l'article 43 (sans mentionner le paragraphe).

Sans s'opposer à l'adoption de la modification proposée par le Conseil à la majorité qualifiée, la Commission se réserve la faculté de faire valoir tous ses droits à cet égard.

Déclaration 2

La Commission estime que la décision relative au dépôt, au nom de l'Union, de l'instrument d'adhésion à la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord devrait faire référence à la personne désignée par le négociateur.

Par conséquent, les modifications apportées à l'article 2 qui prévoient que le Conseil procède au dépôt de l'instrument au nom de l'Union ne sont pas conformes aux traités.

La décision relative à l'adhésion à la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord devrait indiquer que la Commission procède au dépôt de l'instrument d'adhésion au nom de l'Union.

Le dépôt de l'instrument d'adhésion à un accord international constitue un acte de représentation extérieure de l'Union qui, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du TUE, est la prérogative institutionnelle de la Commission.

La Cour de justice a souligné qu'une pratique constante des institutions de l'Union qui n'est pas conforme aux traités de l'UE "ne saurait modifier les règles des traités que les institutions sont tenues de respecter" (affaire C-687/15, Commission/Conseil, EU:C:2017:803, point 42).

Sans s'opposer à l'adoption de la modification proposée par le Conseil à la majorité qualifiée, la Commission se réserve la faculté de faire valoir tous ses droits à cet égard.
